

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 605-2023

CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES
GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, durant la période allant du 15 novembre au 31 décembre, le conseil doit préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le total des charges et de la conciliation à des fins fiscales au budget **2023** s'établit à **7 370 000 \$** comme suit :

CHARGES

➤ ADMINISTRATION GÉNÉRALE	1 224 095
➤ SÉCURITÉ PUBLIQUE	541 465
➤ TRANSPORT	1 874 390
➤ HYGIÈNE DU MILIEU	1 207 065
➤ SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	45 500
➤ AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	1 071 720
➤ LOISIRS ET CULTURE	394 800
➤ FRAIS DE FINANCEMENT	<u>347 985</u>
	6 707 020

CONCILIATION À DES FINS FISCALES

➤ REMBOURSEMENT DETTE À LONG TERME	598 000
➤ TRANSFERT À L'ÉTAT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	10 000
➤ FONDS RÉSERVÉS	199 525
➤ AFFECTATION DU SURPLUS	<u>(144 545)</u>
	662 980

**TOTAL DES CHARGES ET CONCILIATION
À DES FINS FISCALES** **7 370 000**

ATTENDU QUE le total des revenus autres que les taxes sur la valeur foncière se chiffre à **3 526 050 \$** comme suit :

TAXES SUR UNE AUTRE BASE

Tarification pour services municipaux		
➤ eau	220 000	
➤ matières résiduelles résidentielles	589 500	
➤ matières résiduelles non résidentielles	157 500	
➤ traitement des eaux usées	213 800	
➤ traitement des eaux usées – Cap d'Espoir	<u>15 600</u>	1 196 400
TOTAL « TAXES SUR UNE AUTRE BASE »		<u>1 196 400</u>

PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES**GOVERNEMENT DU QUÉBEC**

Immeubles et établissements du gouvernement		
➤ taxes sur la valeur foncière	349 900	
➤ compensations pour services municipaux	26 470	
➤ compensation pour les terres publiques	<u>31 790</u>	408 160

Immeubles des réseaux		
➤ cégeps et universités	11 000	
➤ écoles primaires et secondaires	<u>84 000</u>	95 000

GOVERNEMENT DU CANADA

➤ taxes sur la valeur foncière	14 000	
➤ compensations pour services municipaux	<u>2 930</u>	16 930

TOTAL « PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES »		<u>520 090</u>
---	--	-----------------------

TRANSFERTS**TRANSFERTS DE DROITS**

➤ Péréquation	387 030	
➤ Dotation spéciale de fonctionnement	<u>55 290</u>	442 320

TRANSFERTS ENTENTES PARTAGE DE FRAIS

➤ Sécurité publique	14 275	
➤ Transport – réseau routier	431 470	
➤ Hygiène du milieu	64 555	
➤ Aménagement, urbanisme et développement	<u>75 440</u>	585 740

TOTAL « TRANSFERTS »		<u>1 028 060</u>
-----------------------------	--	-------------------------

SERVICES RENDUS

➤ Administration générale	4 000	
➤ Sécurité publique	3 000	
➤ Transport	90 000	
➤ Hygiène du milieu	5 000	
➤ Aménagement, urbanisme et développement	111 000	
➤ Loisirs et culture	<u>318 500</u>	531 500

IMPOSITION DE DROITS

➤ Licences et permis	6 000	
➤ Droits de mutation immobilière	<u>80 000</u>	86 000

INTÉRÊTS

Intérêts bancaires et arriérés de taxes	<u>55 000</u>	55 000
---	---------------	---------------

AUTRES REVENUS

Redevance parc éolien	<u>109 000</u>	109 000
-----------------------	----------------	----------------

TOTAL REVENUS NON FONCIERS		<u>3 526 050</u>
-----------------------------------	--	-------------------------

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 janvier 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le présent règlement ne comporte aucune modification par rapport à celui présenté lors de la séance du 10 janvier 2023;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

QUE la taxe foncière générale, régime à taux variés, soit et est établie suivant les catégories :

- Résiduelle (résidentielle et autres) 1,2566 / 100 \$
- Immeubles non résidentiels 2,4256 / 100 \$
- Immeubles de 6 logements ou plus 1,3731 / 100 \$
- Immeubles industriels 1,9681 / 100 \$
- Terrains vagues desservis 2,5132 / 100 \$

ARTICLE 2

QUE la taxe de secteur sur la valeur foncière soit et est établie comme suit :

- Aqueduc – **0,12 / 100 \$** sur tous les biens fonds imposables du secteur concerné lequel montre une évaluation imposable de **81 874 700 \$**;
- Traitement des eaux usées – **0,036 / 100 \$** pour le village de Percé, territoire situé entre la côte Surprise et le Pic de l'Aurore lequel montre une évaluation imposable de **51 320 200 \$**;
- Assainissement des eaux, Cap d'Espoir – **0,029 / 100 \$** sur tous les biens fonds imposables du secteur desservi lequel montre une évaluation imposable de **5 390 400 \$**.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 17 JANVIER 2023.

**CATHY POIRIER,
MAIRESSE**

**GEMMA VIBERT,
GREFFIÈRE**